

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.142 du 16 décembre 1999

A.74.397/VI-13.870

En cause : **BONTINCK** Désiré,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 1997 par Désiré BONTINCK qui demande l'annulation de la décision portant retrait de la délibération du 2 juillet 1984 du conseil communal de la Ville de Bruxelles qui l'avait nommé à titre définitif à partir du 1^{er} août 1982 dans l'enseignement communal de promotion sociale;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 1999 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MOLITOR, LOCO
Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant
et Me VAN GELDER, avocat, comparaissant pour la partie
adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, audi-
teur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant s'est désisté de son
recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit
accueilli; qu'eu égard aux circonstances de la cause, les
dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le seize décembre 1900 nonante-neuf
par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.